

Loi N° 2003-21 DU 11 NOVEMBRE 2003

Relative à la répression du faux monnayage.

L'ASSEMBLEE Nationale a délibéré et adopté,

Suite à la Décision de conformité à la constitution DCC 03-156 du 04 novembre 2003 de la Cour constitutionnelle ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DES PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er} : Les dispositions relatives à la répression en matière de faux monnayage sont régies par la présente loi.

Article 2 : Constituent le faux monnayage : la contrefaçon, la fabrication, l'altération par tous les moyens des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 3 : Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des signes monétaires ayant cours légal sur la territoire national ou à l'étranger sera puni des travaux forcés à perpétuité et d'une amende décuple de la valeur desdits signes et au moins égale à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne pourra être inférieure à deux (02) ans d'emprisonnement et à un million (1. 000 000) de francs CFA d'amende.

Le sursis ne pourra être accordé.

Article 4 : Quiconque aura :

- soit contrefait ou altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;
- soit coloré des pièces de monnaie ayant eu ou ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, dans le but de tromper sur la nature du métal.

Sera puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de quatre millions (4 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

.../...

Article 5.- Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des billets de banque ou des pièces de monnaie autre que d'or ou d'argent ayant eu ou ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, sera puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 6.- Quiconque aura participé à l'émission, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés, sera puni des peines prévues aux articles ci-dessus, selon les distinctions qui y sont portées.

Article 7.- Celui qui ayant reçu pour bons des signes monétaires contrefaits, falsifiés ou colorés, en aura fait ou tenté de faire usage après en avoir connu les vices, sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende quadruple au moins et décuple au plus de la valeur desdits signes, sans que cette amende puisse être inférieure à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il les a conservés sciemment ou a refusé de les remettre aux autorités compétentes, il sera puni d'une amende double au moins et quadruple au plus, qui ne pourra être inférieure à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 8.- Quiconque aura fabriqué, souscrit, émis, utilisé, exposé, distribué, importé ou exporté :

- soit des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;

- soit des imprimés, jetons ou autres objets qui présenteraient avec lesdits signes monétaires une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation ou utilisation en lieu et place desdits signes, sera puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 9.- Est interdite, toute reproduction, totale ou partielle par quelque procédé que ce soit, de signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, si ce n'est avec l'autorisation préalable de la Banque Centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis.

Est interdite, et sous les mêmes réserves, toute exposition, distribution, importation ou exportation de telles reproductions y compris par voie de journaux, livres ou prospectus.

Toute infraction aux dispositions des alinéas précédents du présent article sera puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est interdite, toute utilisation des billets de banque ou des pièces de monnaies ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger comme support d'une publicité quelconque.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent du présent article sera punie d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Les billets de banque ou pièces de monnaie ainsi utilisés seront saisis entre les mains de tous détenteurs ou dépositaires.

Article 10.- Quiconque aura fabriqué, offert, reçu, importé, exporté ou détenu sans y avoir été autorisé, des marques, matières, appareils ou autres objets destinés par leur nature à la fabrication, contrefaçon, falsification, altération ou coloration de signes monétaires sera puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de quatre millions (4 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 11.- La tentative de toutes les infractions prévues par la présente loi est punissable.

Article 12.- Les peines prévues aux articles précédents s'appliquent :

- aux infractions commises sur le territoire national ;

- aux infractions commises à l'étranger, selon les distinctions et sous les conditions au code de procédure pénale.

Article 13.- Seront confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les objets visés aux articles 3 à 10 de la présente loi ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions semblables. Lesdits objets, métaux, papiers et autres matières confisqués seront remis à la Banque Centrale sur sa demande, sous réserve des nécessités de l'administration de la Justice.

Seront confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire. ✍

Article 14 : Sera exempt de peine celui qui, coupable d'une des infractions prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 10 de la présente loi en aura donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités compétentes avant toute poursuite. Il pourra néanmoins être interdit de séjour.

Article 15 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des lois n°87-007 du 21 septembre 1987 relative à la répression du faux monnayage et 89-010 du 12 mai 1989 qui la modifie sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 11 novembre 2003,

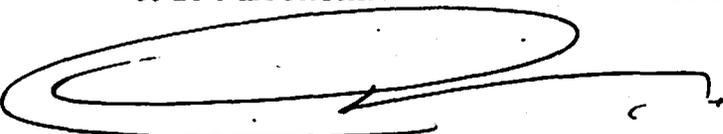
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Grégoire LAOUROU.-



Dorothé C. SOSSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MJLD 4. S 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-